



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Rue Gabriel Dejean - B.P. 400
97458 SAINT-PIERRE CEDEX

Objet : Avis du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises sur l'arrêté instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Suite à l'extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises le 12 décembre 2016 et ayant pour souci de mener des actions cohérentes au sein de la Réserve et à sa périphérie, j'ai soumis à la consultation un projet d'arrêté instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Conformément à l'article L.332-16 du Code de l'environnement et en respect des précédentes consultations sur l'extension de la Réserve naturelle, le Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, son Conseil scientifique, le Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien (CMUB-SOI) et le préfet de la Réunion, en sa qualité de délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, ont donné leur avis sur le projet d'arrêté instituant un périmètre de protection autour de la Réserve naturelle. En parallèle, j'ai lancé une consultation publique qui a recueilli 40 commentaires, parmi lesquels 3 ont émis un avis négatif et 3 autres ne se sont pas prononcés directement.

J'ai donc pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de l'ensemble de ces avis. Dans la mesure où la grande majorité des contributions sont favorables au projet d'arrêté, **je confirme que j'adopterai cet arrêté dans les prochains jours**, en tenant compte néanmoins des propositions de modifications suivantes :

- Conformément à ce que certains membres du CMUB-SOI ont exprimé, **une référence à la circulaire MEDDTL n°2010/24 du 30 septembre 2010**, relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales, notamment son chapitre consacré aux procédures liées au périmètre de protection, **sera ajoutée** aux visas qui composent l'arrêté. En effet, en précisant ce qu'il est attendu d'un périmètre de protection, à savoir une « zone tampon » qui « a pour objectif d'améliorer les échanges écologiques entre la réserve naturelle et sa périphérie », cette circulaire permet de lever toute ambiguïté sur les intentions qui me conduisent à l'adopter. Dans cette perspective et conformément à la recommandation du CMUB-SOI, j'ai revu les articles précités dans le projet d'arrêté à la lumière de cette circulaire. Forte de cette lecture, j'ai considéré que **l'article 25 du chapitre V du décret n° 2006-1211 modifié** portant création puis extension de la réserve naturelle et cité à l'article 2 du projet d'arrêté ne répondait pas aux obligations d'un périmètre de protection et qu'il **pouvait être retiré**.
- J'ai en revanche tenu compte de la recommandation du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, **d'ajouter à la liste des articles cités dans l'article 2 du projet d'arrêté, l'article 38 du chapitre VII du décret n° 2006-1211 modifié**.
- Enfin, je retiens de l'une des contributions à la consultation publique la nécessité de **faire référence aux articles 6 et 7 de la Charte de l'Environnement** sur laquelle repose notre législation en matière de participation du public.